



MAI 2024

Rappel à domicile, astreintes, modifications du roulement :

Comment cela fonctionne réellement et quels sont vos droits ?

CONGES ANNUELS

Le statut de la FHP autorise 21 jours consécutifs pouvant aller jusqu'à 31 jours dans la période allant du 15 juin au 15 septembre.

L'introduction de la règle des 1/3, 2/3 est non statutaire, arbitraire et devient trop restrictive, elle ne peut constituer une référence de fonctionnement. Cette règle est une décision pour pallier l'absentéisme inter-services et imposer la mobilité. L'effectif minimum devrait être la référence pour la prise de congés.

De plus, l'encadrement n'a pas à exiger de rendre le ou les week-end(s) signé(s) pour les périodes concernées ainsi que de limiter la durée à 5 jours (week-end compris) sur les périodes scolaires et notamment ceux de fin d'année.

Agents en Repos, RTT ou Congés :

Il est important de rappeler qu'un agent en repos, congés ou RTT n'est pas sous les ordres de son employeur.

Donc, même contacté, il ne peut être sanctionné s'il refuse de revenir travailler pendant un repos ou un congé annuel régulièrement accordé... (Cours Administrative d'Appel n° 96PZ02305 du 01/12/98).

Si ces règles ne sont pas respectées, votre cadre, votre direction se mettent dans l'illégalité, **PREVEZ VOTRE SYNDICAT CGT !**

On veut bouger votre roulement :

Quoi de plus pénible que de constater que le tableau de service a encore bougé. Normalement, la réglementation prévoit qu'il soit porté à la connaissance de chaque agent à **tous moments** (jour et nuit), 15 jours au moins avant son application, consulté à tout moment et qu'en cas de rectification cela donne lieu à une information immédiate des agents concernés. Certes, au nom de la raison de service, le tableau peut bouger, mais dans le respect strict des garanties suivantes :

La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder **48 heures pendant une période de 7 jours**. L'agent bénéficie d'un repos quotidien de **11 heures consécutives** minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum.

Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours sur 2 semaines, dont 2 au moins doivent être consécutifs et comprendre un dimanche

Astreintes :

Si on vous demande de rester joignable, cela s'appelle une « astreinte ». C'est très réglementé et on ne peut pas faire n'importe quoi. Une astreinte est une période pendant laquelle un agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur doit être en capacité d'effectuer un travail au service de l'administration. En cas d'appel, la durée d'intervention (temps de travail et de trajet aller-retour) est considérée comme un temps de travail effectif. Cela donne lieu à une récupération horaire ou une indemnisation. La Direction établit, la liste des activités, des services et des catégories de personnels concernés (dans le strict respect de l'arrêté du 24 avril 2002), ainsi que le mode d'organisation retenu. Les astreintes sont organisées en faisant prioritairement appel à des agents volontaires.

Sachez que : on ne met jamais en place une astreinte pour effectuer des remplacements !

Le droit à la déconnexion...

Doit-on laisser notre numéro de téléphone fixe ou portable ?

NON, en laissant notre numéro de téléphone, nous encourageons nos directions à gérer n'importe comment nos plannings, au détriment de notre vie privée. Rajoutons que les budgets étant de plus en plus contraints, la tentation est forte de pallier les absences à « moyens constants ».

Est-il possible de refuser ?

OUI, quelques éléments pour être sûr d'être dans son bon droit... Nos directions ou cadres s'arrogent un peu trop facilement le droit de vous déranger à toute heure du jour ou de la nuit à votre domicile, au prétexte de la « raison de service ». Cette notion juridique, plus que floue, s'arrête pourtant à la porte du service. Chez vous, on ne peut plus vous déranger et le droit au respect de la vie privée est clairement explicité par la loi :

Article 9 du Code Civil (Loi 1803-03-08 du 18/03/1803) : chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent... prescrire toutes mesures... propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée.

Article 432-4 du Code Pénal : le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique... agissant dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, d'ordonner ou d'accomplir arbitrairement un acte attentatoire à la liberté individuelle... est puni... (7 ans de prison, 100 000€ d'amende)

Article 40 de la loi du 6 janvier 1978 : « toute personne physique... peut exiger du responsable d'un traitement, que soient, selon les cas, rectifiées, complétées, mises à jour, verrouillées ou effacées les données à caractère personnel la concernant, qui sont inexactes, incomplètes, équivoques, périmées ou dont la collecte, l'utilisation, la communication ou la conservation est interdite. Lorsque l'intéressé en fait la demande, le responsable du traitement doit justifier, sans frais pour le demandeur, qu'il a procédé aux opérations exigées en vertu de l'alinéa précédent. »

L'administration DOIT accéder à la demande et fournir la preuve qu'elle s'est exécutée.

A noter, si l'on trouve « par hasard » votre numéro de téléphone : un message répondeur n'a aucune valeur. Donc, pour que soyez informé d'un changement de service, l'administration doit vous avoir de vive voix, dans le service.

Le CGT rappelle que, vous obliger à laisser son numéro de téléphone n'est pas légal et qu'aucune disposition réglementaire ne permet de le faire (réponse ministérielle publiée au Journal Officiel de l'Assemblée Nationale le 11/02/85)



Syndicat **CGT** du CHU de Clermont-Ferrand
GM/CMP : 51.864 / 51.865 Estaing : 50.400
L. Michel : 50.803
cgt@chu-clermontferrand.fr